



Mission d'information sur la définition pénale du viol

Unité magistrats SNM-FO
Audition du 26 février 2024
Contribution écrite

Seul syndicat de magistrats représentatif affilié à une confédération, Unité Magistrats SNM FO tire son indépendance de son appartenance au mouvement syndical humaniste et pluraliste.

Il ne détermine pas son action en fonction des alternances politiques, mais des seuls intérêts de la justice, des citoyens et des magistrats.

Défenseur d'une justice dépolitisée, il est le seul qui n'ait jamais pris de position politique ou idéologique et qui s'interdit tout engagement partisan.

C'est ainsi que le syndicalisme judiciaire prouvera sa légitimité à ceux qui l'attaquent et voudraient le faire disparaître

CONTEXTE

Adopter une loi « militante » ?

Le mouvement féministe dénonce la justice et, en même temps, la sollicite massivement¹.

Il porte un discours politique étranger aux concepts juridiques, qui considère la femme comme une victime de la loi patriarcale et le viol comme un élément d'un continuum de violences sexistes.

Or, la justice rend des décisions d'espèce sur le fondement de lois d'interprétation stricte, de règles de fond et de procédure basées sur des principes (Convention européenne des droits de l'Homme, bloc de constitutionnalité) que rappellent la jurisprudence des hautes Cours et du conseil Constitutionnel.

Or, dans leurs choix de poursuite, les parquets privilégient les faits vraisemblablement avérés, objectivés et étayés de témoignages.

Ces éléments, source d'incompréhension expliquent-ils une défiance manifestée publiquement ? (Cf : les déclarations d'Adèle HAENEL suivies de sa plainte ?)

Cependant, le droit a, dans ce domaine, évolué dans la prise en compte de la parole des victimes : délais de prescription étendus, enquêtes dans des affaires prescrites (que dénoncent de nombreux avocats.), statut de partie civile, aide juridictionnelle de droit en matière de viol, etc.

Notre organisation syndicale est apolitique et ne se situe donc pas sur le terrain du militantisme, mais sur celui du droit. **C'est au seul nom du droit et de sa cohérence que nous vous proposons d'inclure dans la définition pénale du viol la notion de consentement.**

¹ Le Déni du viol, essai sur une justice narrative, Denis Salas

Se fonder sur la loi n°2021-478 du 21 avril 2021 ?

Certains se fondent sur la réforme issue de la loi du 21 avril 2021² et la création des deux nouvelles infractions des articles [222-23-1](#) et [222-23-2](#) du Code pénal qui sanctionnent toute relation sexuelle majeur/mineur, sauf exceptions, pour asseoir l'idée d'une possibilité légale :

- d'une présomption irréfragable de non consentement,
 - de renversement de la charge de la preuve pour la faire peser sur le mis en cause,
- et réclamer une réforme dans le cadre de laquelle, en violation de la présomption d'innocence, ce serait au mis en cause de rapporter le consentement du ou de la plaignante.

Il nous paraît inopérant de se fonder sur ces éléments pour raisonner.

De fait les nouvelles infractions ne qualifient pas le viol malgré le terme utilisé -maladroitement- dans les articles susvisés, mais posent des interdicts :

- celui des relations majeur/mineur de moins de 15 ans (sauf « clause Roméo »),
- celui des relations incestueuses majeur/mineur,
- celui des relations « tarifées » majeur/mineur.

C'est d'ailleurs ce que relève le Conseil constitutionnel dans le considérant 16 de sa [décision n° 2023-1058 du 21 juillet 2023](#)³.

2/ Certains considèrent que le crime de viol jouit actuellement d'une certaine impunité en France, puisque seulement 14,7 % des plaintes donnent lieu à une peine et que l'on estime que moins de 1% des viols sont effectivement condamnés, de nombreuses victimes décidant de ne pas porter plainte. Quelle est votre analyse des causes de cette situation ?

Notre système procédural permet à un plaignant de mettre en mouvement l'action publique nonobstant un classement sans suite, via une plainte avec constitution de partie civile et, à la différence de la plupart des systèmes de tradition accusatoire, de poursuivre/enquêter sans plainte.

Le taux de condamnation est lié à plusieurs facteurs : la prescription, la difficulté d'évoquer un crime souvent infra familial et le droit de la preuve, notamment compte tenu du temps écoulé et de la déperdition des preuves.

On ne saurait raisonner à partir de l'assertion : « *moins de 1% des viols sont effectivement condamnés* » pour en déduire la nécessité de réformer la définition du viol.

En effet le lien entre une réponse à une enquête de victimation voire une plainte (soit une déclaration non contradictoire), une déclaration de culpabilité résultat d'un process judiciaire (principe du contradictoire, administration de la preuve, étude de la prescription) et une supposée inefficience du droit positif est éminemment contestable.

Néanmoins, ne peuvent être ignorés :

- les enquêtes de victimation et les sondages,
- l'état des lieux justice/police dressé par de récents rapports⁴, les stocks de procédures en souffrance au sein des services d'enquête⁵ et les effets de la réforme de la PJ,
- le faible taux d'acquiescement du chef de viol (entre 4,7% et 6,6%).

² visant à protéger les mineurs des crimes et délits sexuels et de l'inceste

³ « En adoptant ces dispositions, le législateur a interdit tout acte de pénétration sexuelle ou bucco-génital entre un majeur et un mineur de quinze ans, lorsque la différence d'âge entre eux est d'au moins cinq ans. D'une part, cette incrimination, dont la caractérisation n'exige pas que ces actes soient commis avec violence, contrainte, menace ou surprise, ne repose pas sur une présomption d'absence de consentement de la victime. D'autre part, il appartient aux autorités de poursuite de rapporter la preuve de l'ensemble de ses éléments constitutifs. »

⁴ - [du comité des états généraux de la justice ; le rapport d'inspection sur les stocks de nov 21 ; - Les moyens affectés aux missions de police judiciaire](#) (rapport CDC 11 mai 23)

⁵ - [Les commissariats de police saturés par 2,7 millions de procédures en souffrance ; -Rapport des inspections générales sur la gestion des stocks de procédures ; Question d'actualité au gouvernement ; n°0608G - 16e législature](#) (JO Sénat du 09/11/2023 - page 8043)

En outre, les **données chiffrées dont nous disposons sont parcellaires, non consolidées et ne permettent aucune analyse fine** :

-les chiffres justice de décembre 2023 : Infos Rapides Justice n°9, Infos Rapides Justice n°9 - Tableurs et graphiques,

-Violences sexuelles et atteintes aux mœurs : les décisions du parquet et de l'instruction (Info stat 2018),

-Viols et agressions sexuelles en Europe⁶,

ce qui renvoie à la question des statistiques officielles et non coordonnées des ministères de l'intérieur et de la justice et à **la nécessité d'ancrer les politiques publiques et les réformes sur des évaluations fiables en amont et en aval.**

Dans ce domaine, une information annuelle, publique et stabilisée -permettant des comparaisons sur la base de critères transparents- constituerait un éclairage objectivé pour définir et orienter lesdites politiques publiques. C'est d'ailleurs l'une des demandes du Conseil de l'Europe à la France (Cf. annexe).

Le rapport de politique pénale annuel transmis aux présidents de l'assemblée Nationale et du Sénat par le ministre de la justice, dont les items sont définis par la circulaire de politique pénale en application de l'art 30 du code de procédure pénale et dont le contenu est nourri par les rapports annuels de chaque parquet (RAMP) est à cet égard un support sous exploité et dont le contenu reste trop déclaratif et performatif.

Il convient également d'interroger la pertinence et l'efficacité du traitement des faits qualifiables de viols et agressions sexuelles au regard des complexités procédurales qui allongent les délais de traitement, délais légitimement ressentis par les parties comme insupportables⁷.

Il convient également de déplorer l'absence de réflexion réelle sur les infractions sexuelles commises sur les mineurs par les mineurs⁸.

Propositions

1/Etablir des statistiques annuelles, consolidées et coordonnées (police/justice) en stock et en flux :

- infractions sexuelles : nombre, qualifications, date de commission,
- contextes : intra familial, autres,
- auteurs, victimes : âge, sexe, récidive/réitération,
- procédures retenues : nature, durée, résultat,
- sanctions/ peines : prononcées/effectuées,
- condamnations civiles : nature, montants, prise en charge par la CIVI, autres,

2/ Envisager d'autres modes de traitement et, notamment, la possibilité de juger les infractions sexuelles - crimes et délits- autrement :

- extension des possibilités de comparutions à délai différé,
- extension de la compétence des Cours criminelles départementales (CCD) aux faits commis en récidive (Cf infra).
- extension du champ des CRPC avec des aménagements dédiés aux crimes et délits sexuels ?

3/ Repenser le traitement des infractions sexuelles commises par des mineurs sur les mineurs.

3/ Certains magistrats et avocats estiment que la rédaction actuelle de l'article 222-23 du code pénal français participe de cette impunité.

Au regard notamment de votre expérience professionnelle, partagez-vous cet avis ou cet article et/ou la jurisprudence vous semblent-ils suffisamment protecteurs pour permettre aux magistrats de condamner les agresseurs ?

⁶ Évolution du nombre de violences sexuelles enregistrées par les forces de sécurité, entre 2014 et 2018 : France se situe au 3^{ème} rang (2021)

⁷ Simplifions la procédure pénale : extension du domaine de la négociation Actu juridique VO Dervieux 13mars 23

⁸ PJ / Audition du 28/0823 ; Haut Conseil à l'Égalité entre les femmes et les hommes ; Violences sexuelles : mieux aider les victimes Mieux traiter les victimes d'infractions sexuelles ? Actu juridique 5 sept 23

4/ L'exploitation induite d'une position dominante, d'un état de vulnérabilité, ou de l'incapacité d'une victime à résister, du fait par exemple d'un rapport de force par avance très inégal ou de l'état de sidération dans lequel elle peut se trouver vous semble-t-elle pouvoir être mobilisée pour prouver l'existence d'un viol en l'état actuel du droit ? Si non, comment y remédier ?

5/ Un nombre croissant de pays européens ont adopté une définition pénale du viol fondée sur le non consentement ou l'absence de volonté de la victime, conformément à la convention d'Istanbul. Une récente proposition de directive européenne prévoyait d'étendre cette définition du viol à l'échelle de l'Union (voir annexe). Qu'en pensez-vous ?

6/ Quels avantages ou éventuels risques identifiez-vous à l'introduction de la notion de consentement dans la définition pénale française du viol ?

7/ Plus largement, selon vous, les dispositions des articles 222-22 à 222-31 du code pénal français sont-elles satisfaisantes dans leur rédaction actuelle ? Si non, quelles sont les dispositions qui vous sembleraient nécessiter une évolution ?

8/ Certains éléments actuellement considérés comme des circonstances aggravantes vous semblent-ils devoir devenir des éléments de preuve ?

9a/ Le terme « consentement » vous semblerait-il le plus adapté ou faudrait-il lui préférer un autre

9b/ Faudrait-il lui adjoindre des qualificatifs ? Le définir ? En cas de réponse positive, pouvez-vous préciser ?

9c/ Les éléments de contrainte, violence, menace ou surprise devraient-ils être conservés ? terme (« volonté », « accord », autre) ?

9d/ Comment votre profession serait-elle susceptible d'accueillir un tel changement ?

Nous répondons à l'ensemble des questions par un raisonnement global. Nous nous inspirons notamment d'expériences de terrain et de la réflexion de Christian GUERY⁹ (avec lequel nous avons échangé), ancien conseiller à la Cour de cassation et spécialiste du droit et de la procédure pénale.

Liminaires

Outre les constats relatifs à l'état de la justice et de la police judiciaire, la question de la lutte contre les infractions sexuelles intéresse l'ensemble des sphères de la société (exposition à la pornographie, éducation, etc.)

Si de nombreux pays ont récemment introduit, la notion de consentement dans leur définition du viol (Espagne¹⁰, Belgique, Allemagne, Suède, Danemark, Angleterre), chacun a ses raisons, ses traditions juridiques et ses spécificités procédurales.

L'absence de statistiques comparatives et internes consolidées ne permet pas d'évaluer l'efficacité que l'on peut attendre de l'introduction de cette notion dans le droit français ni de faire des comparaisons pertinentes. En toute occurrence, le droit pénal relève du régalien et donc de la compétence de chaque Etat. Ce n'est donc pas sous l'angle des obligations conventionnelles ou européennes que nous nous situons.

Le droit français évolue

La loi du 3 août 2018 inclut, dans la définition du viol, la pénétration sur la personne de son auteur.

La loi du 21 avril 2021 inclut en outre, dans la définition du viol, les actes bucco-génitaux commis sur la personne d'autrui (homme ou femme) ou de l'auteur (homme ou femme).

Le droit français, déjà organisé autour de la notion de consentement, n'est cependant pas totalement clair

Consentir ?

Consentir vient du latin "consentio" qui signifie "être de même sentiment" : les partenaires sexuels doivent s'assurer « d'être sur la même longueur d'ondes ».

⁹ On crée le crime en le nommant : pour une redéfinition du viol (Christian Guéry ; Revue de science criminelle et de droit pénal comparé C GUERY 2020/2, p 255 à 268

¹⁰ « Solo sí es sí » : une loi vivement controversée en Espagne ; L'Espagne rétropédale et modifie une loi controversée sur les violences sexuelles

Dans le domaine du droit, la notion de consentement est une notion de droit civil, via notamment la théorie des vices du consentement qui renvoie à une volonté claire et dûment formulée entre deux personnes. Cette signification peut cependant difficilement correspondre à ce qui se passe lors d'une relation sexuelle¹¹. Le slogan selon lequel « quand c'est non, c'est non » ne rend en effet pas compte de la complexité des situations dans lesquelles peuvent se trouver les victimes. Il en est ainsi dans tous les cas où la victime se trouve dans un état de vulnérabilité¹².

Il appartient au juge de définir, dans chaque cas d'espèce, de quel espace de liberté il est question.

La notion de « Volonté » interdit l'idée de séduction.

La notion « d'accord » pose le problème de la forme de l'accord et relève d'une relation contractuelle.

Or, en la matière, et à l'instar de ce que montrent les procédures pénales relatives aux faits commis dans l'industrie du cinéma pornographique¹³, dans le cadre de relations sadomasochistes ou prostitutionnelles, la formalisation ne préserve en rien des infractions sexuelles.

Cette singularité doit rester dans l'esprit du législateur en cas de modification de la loi et conduire à l'adoption de termes suffisamment précis et souples pour permettre au juge de traiter ces aspects en fonction de chaque procédure soumise, sous le contrôle notamment de la Cour de cassation.

Droit positif

Les juges évaluent déjà, dans le cadre des procédures, l'existence ou l'inexistence du consentement.

« *L'absence totale de consentement de la victime*, élément constitutif de l'agression sexuelle, doit être caractérisée pour que *l'infraction soit constituée* » (Crim. 20 juin 2001, n° 00-88.258).

Les incriminations de viol/agression sexuelle supposent donc que l'acte soit accompli contre le gré de la victime, son éventuel accord faisant disparaître l'un des éléments constitutifs de l'infraction.

Or, la définition de l'infraction sexuelle ne fait pas expressément référence à l'absence de consentement mais à des circonstances, extérieures à la victime, pouvant objectiver cette absence de consentement : des violences, des menaces, l'usage de la contrainte ou la surprise. Cependant ces seules quatre circonstances ne correspondent pas toujours aux spécificités de l'espèce. En outre, la multiplication des circonstances aggravantes rend également plus difficile la caractérisation de l'infraction.

La bande des quatre ?

La jurisprudence donne aux quatre critères légaux une quasi-équivalence avec l'absence de consentement (Crim. 11 janv. 2017 ; Crim. 22 janv. 1997, n° 96-80.353) ; Crim. 23 janv. 2019, n° 18-82.333¹⁴.

¹¹ Un « *arc en ciel d'affects où s'expriment toutes les nuances du oui et du non* » (Geneviève Fraisse, *Du consentement*)

¹² « La vulnérabilité c'est précisément cet infime interstice par lequel des profils psychologiques tels que celui de G. peuvent s'immiscer. C'est l'élément qui rend la notion de consentement si tangente » (Vanessa Springora *Le consentement*, Grasset, 2020, p. 163

¹³ Porno : l'enfer du décor – Rapport d'information n° 900 (2021-2022), 27 septembre 2022

¹⁴ La chambre criminelle casse un arrêt de non-lieu d'une chambre de l'instruction, rendu au bénéfice d'une personne mise en examen, poursuivie pour être entrée en contact avec des jeunes femmes en se faisant passer pour un homme jeune, à la physionomie avenante certifiée par des photographies, puis avoir imaginé une première rencontre sexuelle où les deux partenaires seraient masqués. Le rapport consommé, la plaignante avait découvert « un vieil homme, à la peau fripée et au ventre bedonnant ».

La chambre criminelle énonce que l'emploi d'un stratagème destiné à dissimuler l'identité et les caractéristiques physiques de son auteur pour surprendre le consentement d'une personne et obtenir d'elle un acte de pénétration sexuelle constitue la surprise au sens de la loi ().

Si l'article 222-23 du code pénal est rédigé d'une manière souple pour y faire entrer la plupart des cas de figure dès lors qu'il existe des éléments de preuve suffisants, **les nécessités de cette qualification provoquent des décisions de cassation régulières d'arrêts, implicitement basés sur le défaut de consentement, qui omettent ou ne parviennent pas à motiver à partir de l'un des quatre modes opératoires de l'infraction** (Crim., 10 déc. 2014, pourvoi n13-88.102 ; Crim, 9 septembre 2015 ; pourvoi n14-84.883, Crim., 17 oct 2018, pourvoi n17-83.958, Crim., 4 sept. 2019, n° 18-83.467, Crim., 17 mars 2021, pourvoi n 20-82.589 ; Crim., 15 juin 2022, pourvoi n° 21-84.519.

Les actes de violence, contrainte, menaces ou surprise ne sont pourtant que des circonstances qui entravent la liberté et annihilent la possibilité de consentement.

En reléguant l'absence de consentement à une conséquence des comportements incriminés alors qu'il en est l'essence, le droit positif génère donc des incohérences.

Ainsi, placer la liberté individuelle au centre du dispositif, en mentionnant explicitement le consentement, apparait cohérent et opportun.

En outre, l'absence de différence fondamentale entre l'énumération des quatre modes opératoires de fond et certaines circonstances aggravantes fragilise les poursuites.

Il existe **14 circonstances aggravantes** (art 222-24 CP ss) à ce jour !

- qualité de la victime : mineur de quinze ans, personne vulnérable, personne vulnérable pour raisons économiques, prostituée,
 - qualité de l'auteur : ascendant ou personne ayant autorité, personne abusant de l'autorité que lui confère ses fonctions, plusieurs personnes, conjoint ou concubin de la victime, personne en état d'ivresse ou sous stupéfiants,
 - modus operandi : usage ou menace d'une arme, contact avec un moyen de communication électronique, concours avec un autre viol, présence d'un mineur, administration d'une substance pour altérer le discernement, (art. 222-26) accompagné, suivi ou précédé d'actes de torture et de barbarie,
 - conséquences de l'infraction (art. 222-24 1 CP) : mutilation ou infirmité permanente, (art. 222-25) , mort.
- Certaines circonstances aggravantes peuvent s'inscrire dans la définition de l'incrimination (ex : la contrainte résulte de l'abus d'autorité ou de la différence d'âge, la violence résulte de l'usage d'une arme etc.).

Ainsi le juge pénal doit successivement :

- établir si une infraction a été commise en analysant ses éléments constitutifs, matériel et intentionnel (existence d'une pénétration sexuelle ou d'actes bucco-génitaux, puis violence, contrainte, menace ou surprise),
- déterminer s'il existe ou non des circonstances aggravantes.

Or, en application du principe « non bis in idem », les faits qui procèdent de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable ne peuvent donner lieu, contre le même prévenu, à deux déclarations de culpabilité de nature pénale, fussent-elle concomitantes¹⁵: **les faits qui concourent à l'établissement de l'incrimination ne peuvent donc constituer des circonstances aggravantes.**

Le juge se trouve en conséquence souvent en difficulté pour justifier à la fois l'existence de l'infraction et son caractère aggravé (Crim. 10 mai 2001, n° 00-87.65 , Crim. 1er mars 1995, Bull. crim., n° 92, Crim. 4 sept. 2019, n n° 18-84.334, NP, Crim. 8 janv. 2020, n° 19-80.612).

Au regard des deux difficultés du droit positif, la définition retenue par le code pénal belge est une piste intéressante :

- elle place le consentement à l'acte sexuel comme élément central de l'incrimination,

Si la Cour de cassation ne pouvait faire autrement que de placer sa décision sous l'enseigne de la surprise, c'est bien en réalité *la nature du consentement qui était étudié* : pour ne pas être vicié, le consentement doit être libre et éclairé.

¹⁵ Crim. 26 oct. 2016, n° 15-84.552, Bull. crim., n°276

- elle en pose les limites pour éviter le danger d'une définition exclusivement subjective portant sur le seul consentement du plaignant,
- elle permet d'éviter la confusion éléments constitutifs/circonstances aggravantes.

*« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, **commis sur une personne qui n'y consent pas**, constitue le crime de viol. Il n'y a pas consentement **notamment** lorsque l'acte a été imposé par la violence, contrainte, menace, surprise ou ruse, ou a été rendu possible en raison d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale de la victime ».*

Etablir le viol autour du défaut de consentement n'est pas le signe d'un désengagement du législateur abandonnant au juge la difficulté d'entrer dans l'intimité de la victime.

Etablir le viol autour du défaut de consentement permettrait de simplifier, de rationaliser et de développer une casuistique adaptée et adaptable¹⁶.

9e/ Le travail d'enquête en serait-il selon vous modifié pour la police/gendarmerie et les magistrats instructeurs ? En cas de réponse positive, pouvez-vous préciser ?

L'enquête ne serait pas modifiée dans sa nature par une modification de la loi. Le sujet reste de savoir si l'on dispose ou non des preuves de l'infraction.

L'introduction d'un élément de qualification subjectif -le consentement- nécessitera toujours, pour les enquêteurs, de poser des questions intrusives aux plaignants et aux juges d'instruction d'ordonner les expertises nécessaires.

10/La formation des magistrats vous semble-t-elle devoir être adaptée ou approfondie sur cette thématique?

Il est toujours possible de parfaire les formations existant de longue date -initiale et continues- sur le traitement des infractions sexuelles¹⁷. Si une nouvelle définition intégrant expressément la notion de consentement était adoptée, ces formations devront être éclairées par des éléments permettant d'affiner l'analyse des personnalités des parties, en lien avec l'évolution des sciences cognitives et de la médecine (notamment l'appréhension du phénomène d'amnésie traumatique).

Propositions :

4-Changer la définition du viol :

*« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit et par quelque moyen que ce soit, commis sur une personne qui n'y consent pas, constitue le crime de viol. Il y a absence de consentement **notamment** lorsque l'acte a été imposé par la violence, la contrainte, la menace ou la surprise ».*

5-Inviter la Cour de cassation à diffuser une motivation enrichie.

¹⁶ La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma Muriel Salmona, Les Cahiers de la Justice 2018/1 (N° 1), pages 69 à 87

¹⁷ catalogue de formation ENM 2024).

11/. Que pensez-vous de la fréquente « correctionnalisation » des affaires de viol ?

Le 8 février 2023, la chambre criminelle de **la Cour de cassation a rappelé la validité de cette voie procédurale** (Crim. 8 février 2023, n° 22-80.885), en retenant que :

- le juge d'instruction a substitué une qualification correctionnelle à la mise en examen initiale sous une qualification criminelle,
- il n'a pas été relevé appel de l'ordonnance de renvoi prévoyant cette correctionnalisation,
- lors de ce renvoi, la victime était constituée partie civile et assistée d'un avocat, dans le respect des dispositions de l'article 469 du code de procédure pénale.

La correctionnalisation est prévue par la loi dans l'article 469 du code de procédure pénale. La question est de déterminer si elle est adaptée à la situation particulière.

La création puis la généralisation des cours criminelles départementales (CCD), ont été prévues pour :

- réduire le recours à la correctionnalisation, souvent utilisée pour protéger les victimes d'un déroulement des débats aux assises parfois « agressif » de la part de la défense pour convaincre des jurés populaires,
- permettre un jugement plus rapide des faits dans certains cas, dans l'intérêt de la victime également.

Cela interroge la pertinence ontologique de la persistance de la correctionnalisation aujourd'hui observée. Néanmoins, au regard de l'état de la justice, et par souci de pragmatisme, notre position est qu'il ne devrait pas être fait obstacle à toutes solutions qui permettent à la justice souplesse, fluidité et délais raisonnables, dans l'intérêt des victimes et de la société (cf. proposition 2).

Proposition :

6- Le maintien de la possibilité de correctionnalisation apparaît opportun pour :

- préserver la possibilité de choix de la victime,
- permettre à des procédures respectueuses des droits des parties de prospérer dans des délais plus raisonnables.

Pensez-vous que la création des Cours criminelles départementales (CCD) constitue un progrès pour le traitement judiciaire de ces affaires ?

Par décision n° 2023-1069/1070 QPC du 24 novembre 2023¹⁸, le Conseil constitutionnel a jugé le dispositif conforme à la Constitution (art 380-16 CPP et suivants) :

- dans son principe, car aucun Principe Fondamental reconnu par les Lois de la République ne réserve à une juridiction composée d'un jury le jugement des crimes « de droit commun »,
- dans ses modalités : outre des garanties d'indépendance et d'impartialité identiques, la différence de composition est légitimement fondée sur la différence de nature des faits, des circonstances exigées pour leur renvoi devant cette juridiction et de la situation différente des personnes jugées par rapport à celles attraites devant une cour d'assises.

¹⁸ Voir : avis défavorables : CNB (janv 23) et note, CNCDH

Le premier et seul bilan officiel des CCD date d'octobre 22¹⁹.
Quatre évaluations ont été consacrées au CCD²⁰.

Le bilan des CCD apparaît globalement positif :

- total respect devant les CCD des principes d'oralité des débats et du contradictoire,
- plaidoiries « dans un climat moins pesant, davantage centré sur les aspects techniques et juridiques »,
- amoindrissement de l'aléa judiciaire très souvent constaté devant les cours d'assises.

Cependant, certains points négatifs ou d'inquiétude persistent :

- inquiétude de voir l'audience réduite à une seule journée,
- pas de baisse de la correctionnalisation.

Des difficultés ont émergé :

Problème de l'audiencement

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'art 181-1 CPP précise les modalités de saisine de la CCD.

Les durées de détention provisoire, conformément aux dispositions combinées des articles 181 et 181-1 du code de procédure pénale, lorsque l'accusé est détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la CCD (6 mois + 6 mois), sont deux fois plus courtes que celles appliquées à un accusé renvoyé devant une Cour d'assises (jusqu'à 2ans).

Cette différence, censée réduire les délais d'audiencement devant la CCD, contribue in fine à des mises en liberté avant jugement souvent très mal perçues par les victimes.

Insuffisance des moyens humains et de salles d'audience

La CCD est composée de cinq magistrats, dont au moins trois doivent être de carrière et en activité.

Or, la justice manque de moyens humains, la création de la réunion préparatoire criminelle (Art 276-1 CPP) est chronophage et le temps de préparation pour le président reste identique.

Si la Direction des services judiciaires estime que la réforme permet d'économiser 10,3 postes au siège, 1,7 au parquet et 5,8 greffiers, le comité d'évaluation met ces chiffres en doute.

En outre, le manque de salles pour la tenue des audiences de CCD en sus et en parallèle des assises est récurrent.

Propositions

7-Formation

- le contentieux des CCD étant d'abord celui des violences sexuelles, les magistrats à titre temporaire et les magistrats honoraires doivent disposer de modules de formation spécifiques,
- faire présider les CDD par un président d'assises ou un magistrat spécialement formé.

8- Bâtiminaire

- faire siéger la CCD dans tout tribunal judiciaire du ressort d'une Cour.

9 – Audiencement

¹⁹ Bilan des 387 affaires jugées : Entre le 5 septembre 2019 et le 14 juin 2022

-387 affaires, 863 jours d'audience soit 2,23 jours par affaire : 12 % moins de temps que les Cour d'assises.

- délai d'audiencement : 11,8 mois (2 à 3 fois moins élevé devant une cour d'assises)

- 88 % de ces affaires : 1 accusé.

- viols = 88 % des affaires

- 428 personnes condamnées, 25 acquittées (taux d'acquiescement de 5,5% = Cours d'assises)

- Taux d'appel viols = 22 % (5% de plus que les C Ass) moins les désistements

- Peine moyenne viols = 9,6 ans = Cours d'assises.

- Coût moyen d'une journée d'audience = 1 100 €, contre 2 060 € aux assises

V : Dalloz actualité, 16 déc. 2020, art. P. Januel

²⁰ Rapport Gallen, rapport Mazars/Sauvignat **et rapport Getti et rapport du comité de suivi**

-aligner les durées de détention provisoire après renvoi devant les CCD sur celles après mise en accusation devant les Cours d'assises.

10- **Extension des possibilités d'orientations pénales** (Cf en lien avec la proposition 2)

- permettre aux CCD de juger des récidivistes et les accusés mineurs,
- généraliser les CCD à tous les crimes en première instance,
- Envisager une CRPC criminelle.

Y a-t-il d'autres points que vous souhaitez aborder pour éclairer les rapporteuses ?

Propositions

11 **Besoin de lisibilité**

- mettre en place une grille de lecture accessible pour le plus grand nombre et les victimes concernées ?
- information individuelle et sécurisée de chaque plaignant, systématiquement assisté d'un avocat, sur l'évolution de sa procédure via un applicatif dédié.

12-**Prise en charge des victimes** (Cf. note adressée en aout 2023 au haut comité égalité femme/homme)

- alignement de l'aide juridictionnelle crimes/délits pour les infractions sexuelles,
- **les violences sexuelles doivent devenir une priorité de politique pénale**, comme pour les violences conjugales,
- création de centres de prise en charge territoriaux.

13- **Faire de la poursuite pour viol des « clients » de jeunes prostituées de moins de 15 ans un axe de politique pénale**

14 – **Réforme pénale**

- Interdiction du Territoire Français (ITF) de droit (sauf décision contraire de la juridiction), pour les étrangers en situation irrégulière sur le territoire français condamnés pour viol,
- Modifier les textes pour qu'un arrêt de condamnation du chef de crime d'une cour d'assises ou d'une CCD vaille titre de détention ²¹ (art 367 CPP).

BIBLIOGRAPHIE

1. PPL visant à intégrer la notion de consentement dans la définition pénale des infractions d'agression sexuelle et de viol (15 fev 24)
2. Viols : L'impunité jusqu'à quand ? Par Béatrice BRUGÈRE
3. Viol : En finir avec la prescription ? Par Béatrice BRUGÈRE, Caroline FOUREST
4. Mieux traiter les victimes d'infractions sexuelles ? act juridique VO DERVIEUX
5. Denis SALAS, la justice et le Dénier du viol Actu juridique (29/9/23)
6. Dossier (<https://signal.sciencespo-lyon.fr/numero/49312/La-justice-de-l-intime>)
7. Convention d'Istanbul
<https://www.coe.int/fr/web/istanbul-convention/france>
Cycle d'évaluation de référence
 - Rapport étatique adressé au GREVIO reçu le 5 avril 2018
 - Rapport d'évaluation de référence du GREVIO 19 novembre 2019

²¹ Assises : clarification des conditions dans lesquelles l'arrêt rendu peut valoir titre de détention

- Commentaires du gouvernement sur le rapport d'évaluation de référence du GREVIO 19 nov. 2019
- Informations complémentaires de : COFRADE, CLEF, Equipop.org, "Excision parlons-en !" and "End FGM European Network, la Ligue des droits de l'Homme (LdH), contribution from 11 joint NGOs
- Recommandation du Comité des Parties publiée le 4 février 2020
- Formulaire de rapport soumis par les autorités françaises reçu le 27 janvier 2023
- Conclusions sur la mise en oeuvre des recommandations du Comité des Parties 2 juin 2023
- Informations complémentaires de : COFRADE, Cimade and Gisti, la Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme (CNCDH)
- Couverture médiatique : Le Figaro, Le Monde
- L'UE adopte la première loi sur les violences faites aux femmes, mais le viol n'y figure pas